

## PROCÈS – VERBAL

### COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS

---

Réunion du : Jeudi 27 novembre 2025

À : 14h00 (Fin : 16h00)

Lieu : Siège de la Ligue de Bretagne de Football (Montgermont)

---

Président : Monsieur P. LE GOFF

---

Présents : Messieurs B. LEBRETON, H. ILY (visio-conférence), M. HAYE, M. BESNARD, R. POUDELET, R. LECACHEUR (visio-conférence) Y. HERVIAUX, J. CLOAREC, P. RAZER

---

Assistant : Madame M. ORAIN, Messieurs Y. LE COCQ (visio-conférence), P. LEMONNIER

---

Excusés : Madame A. BEAUVILLAIN, Messieurs, M. BOUGER, C. COUE, D. LE NORMAND

---

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.



## 1 – DEMANDES DE DÉROGATION

### DOUBLE DÉSIGNATION / PROBLEME INFORMATIQUE

#### M. PHILIPPE Frédéric / Plérin FC (U15 Féminine Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du Plérin Football Club du 28/10/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. Frédéric PHILIPPE possède un contrat à durée indéterminée au club du Plérin Football Club,

Considérant que M. Frédéric PHILIPPE aura à charge l'encadrement de l'équipe Séniors Féminine évoluant en Régional et l'équipe U15 Féminine Régional 1,

Considérant qu'il s'agit de deux équipes évoluant dans des catégories différentes,

**La Commission accorde une dérogation à M. Frédéric PHILIPPE.**

#### M. CONNAN Matilin / Plérin FC (U16 Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du Plérin Football Club du 27/10/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 13.1 du Statut des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne « qu'à compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football »,

Considérant que le club a voulu réaliser la démarche de désignation en début de saison en respectant la procédure,

Considérant qu'un bug informatique empêche la désignation de Matilin CONNAN sur l'équipe U16 Régional 2 du FC Plérin au moment de la réalisation de la licence,

Considérant que M. Matilin CONNAN est bien titulaire d'un des diplômes requis pour entraîner une équipe de U16 Régional 2, à savoir un CFI U14-U19 certifié,

**La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026** afin que M. Matilin CONNAN puisse encadrer l'équipe du Plérin FC qui évolue en U16 Régional 2.



## FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

### M. LABBÉ Aurélien / CS Plumelois (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du CS Plumelois du 20/11/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Aurélien LABBÉ fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Aurélien LABBÉ est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 23 et 24 mars 2026,

Elle **accorde une dérogation exceptionnelle à M. Aurélien LABBÉ** jusqu'au 08 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

### M. TATARDE Samuel / CEP Lorient (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du CEP Lorient du 29/11/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Samuel TATARDE fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Samuel TATARDE est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 16 et 17 avril 2026,

Elle **accorde une dérogation exceptionnelle à M. Samuel TATARDE** jusqu'au 02 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

La Commission préconise à l'éducateur de préparer un dossier d'équivalence BEF.

## ENCADREMENT TECHNIQUE

### M. YADIL Aziz / CCL Saint Brieuc (Régional 1 Futsal)

La Commission prend connaissance du courriel du club de la CCL Saint-Brieuc du 24/10/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant l'article 12.2 du Statut Régional des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.



Considérant que M. Aziz YADIL était l'entraîneur de l'équipe lors de l'accession à la division supérieure à l'issue de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Aziz YADIL est l'entraîneur principal de l'équipe Régional 1 Futsal pour la saison 2025-2026,

Considérant que M. Aziz YADIL est titulaire de l'attestation CFI Futsal U13-U15,

Considérant que M. Aziz YADIL est inscrit au module CFI Futsal U18-Séniors en février 2026,

**La Commission accorde une dérogation exceptionnelle à M. Aziz YADIL** sous réserve que l'éducateur participe à une Certification Futsal.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

#### M. ROYER Arnaud / RC Dinan (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club du RC Dinan du 07/11/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant l'article 12.2 du Statut Régional des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. Arnaud ROYER était l'entraîneur de l'équipe lors de l'accession à la division supérieure à l'issue de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Arnaud ROYER est l'entraîneur principal de l'équipe Régional 3 pour la saison 2025-2026,

**La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026** afin que M. Arnaud ROYER puisse encadrer l'équipe du RC Dinan qui évolue en Régional 3.

La Commission indique à M. ROYER de prendre une licence « éducateur fédéral » et lui préconise de s'inscrire en certification CFF3 puis à une journée complémentaire DF Coach Séniors avant la fin de la saison 2026-2027, date à laquelle les équivalences de parcours entre l'ancienne et la nouvelle architecture des formations d'éducateurs prendra fin.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

#### Mme COYAC Linda / US La Gacilly (Régional 2 Féminine)

La Commission prend note du courrier du club de l'US La Gacilly du 14/11/2025 relatif à une demande de dérogation « Promotion interne ».

Considérant l'article 12.2.b) du Statut Régional des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs participant aux championnats régis par le présent Statut peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve : i. que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et : ii. qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée »,



Considérant que M. Camille MARTIN, entraîneur principal de l'équipe Régional 2 Féminine, s'est blessé à la hanche, l'empêchant d'assumer ses fonctions pendant 2 mois,

Considérant que Mme Linda COYAC fait partie du staff de l'équipe Régional 2 Féminine depuis le début de saison, en qualité d'adjointe sous une licence « Dirigeante »,

Considérant que Mme Linda COYAC possède une licence « Dirigeant » au club de La Gacilly depuis deux saisons,

Considérant que Mme Linda COYAC est présente sur toutes les feuilles de match de l'équipe Régional 2 Féminine depuis le début de saison,

**La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026** afin que Mme Linda COYAC puisse entraîner l'équipe Régional 2 de l'US Gacilly jusqu'au 13 janvier 2026, soit la durée de l'arrêt de travail de M. Camille MARTIN.

La Commission indique à Mme COYAC de prendre une licence « éducateur fédéral ».

## 2 – CONTROLE DES PRÉSENCES SUR LE BANC DE TOUCHE

La Commission Régional du Statut des Éducateurs rappelle l'article 14 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne « *qu'à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.*

*Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.*

*Avant tout application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »*

A l'issue de la Commission du jour, voici la liste des clubs ayant enregistrés une ou plusieurs absences injustifiées de leur entraîneur désigné depuis le début de la saison (mise à jour le 26/11/2025) :

Ta Rennes 2	R1 FUT	2
Locmine St Co 1	R1 FUT	2
St Brieuc Stade 1	R1 FUT	1
Liffré Us 1	R1 FUT	1
Us St Malo 2	R1F	2
Mordelles Fc 1	R2F	1
Ploufragan Fc 1	Régional 2	4
St Brandan Quint Fc 1	Régional 2	1
Plouvien Av S 1	Régional 2	2
Ergué Gabéric Am 1	Régional 2	1



Ploemel Ent S 1	Régional 3	2
Plouescat St P 1	Régional 3	4
Beaussais Rance Fc 1	Régional 3	1
Ergué Gabéric Paot 3	Régional 3	2
Plouguerneau Espe 1	Régional 3	2
Plouzané Acf 2	Régional 3	2
St Thegonnec Et S 1	Régional 3	1
Lorient Sp 1	Régional 3	1
Trégueux As 1	Régional 3	1
Landerneau Fc 2	Régional 3	1
Pleudihen Stade 1	Régional 3	1
Plouay Fc 1	Régional 3	1
Ploumagoar Rc 2	Régional 3	1
Ploërmel Fc 21	U18 R1	1

**Une notification d'avertissement détaillé** (nom de l'entraîneur désigné, entraîneur présent sur la FMI et date de la (des) rencontre(s)) sera envoyée prochainement, sur la messagerie officielle des clubs, aux équipes mentionnées ci-dessus, **ayant un total d'absences injustifiées inférieur à 4 rencontres**.

**Une notification de sanction financière et/ou sportive détaillé** (nom de l'entraîneur désigné, entraîneur présent sur la FMI et date de la (des) rencontre(s)) sera envoyée prochainement, sur la messagerie officielle des clubs, aux équipes mentionnées ci-dessous, **ayant un total d'absences injustifiées supérieur à 4 rencontres**.

Les équipes concernées par cette sanction financière et/ou sportive sont :

#### **Bannalec Fleur de Genêt (Régional 3)**

- Régional 3 : 50€ par match joué en infraction et 1 point en moins par match (à compter de la 5ème rencontre officielle en infraction) soit 250€ et 1 point en moins pour les matchs suivants :
  - 21/09/2025 contre St Evarzec US
  - 19/10/2025 contre Trégunc US
  - 02/11/2025 contre Moelan US
  - 09/11/2025 contre Érgué Gabéric Paotred 3
  - 23/11/2025 contre Guidel

#### **La Tour d'Auvergne Rennes (U17 Régional 1)**

- U17 Régional 1 : 50€ par match joué en infraction et 1 point en moins par match (à compter de la 5ème rencontre officielle en infraction) soit 300€ et 2 points en moins pour les matchs suivants :
  - 13/09/2025 contre Quimper Kerfeunteun
  - 20/09/2025 contre Locminé St Co
  - 04/10/2025 contre Stade Brestois 29
  - 11/10/2025 contre Vannes Ménimur
  - 08/11/2025 contre Rennes Cercle Paul Bréquigny
  - 15/11/2025 contre Vannes OC



### La Tour d'Auvergne Rennes (U18 Régional 1)

• U18 Régional 1 : 50€ par match joué en infraction et 1 point en moins par match (à compter de la 5ème rencontre officielle en infraction) soit 300€ et 2 points en moins pour les matchs suivants :

- 13/09/2025 contre Châteaugiron US
- 20/09/2025 contre Fougères US
- 04/10/2025 contre Vannes Ménimur
- 11/10/2025 contre Vitré AS
- 08/11/2025 contre US Saint Malo
- 15/11/2025 contre GJ Bréal Chavagne

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs tient à rappeler que ces 3 équipes sanctionnées ont reçu un premier courrier préalable sur la messagerie officielle le 29/10/2025 leur indiquant déjà les dates des matchs en situation irrégulière depuis le début de la saison.



### 3 – QUESTIONS DIVERSES

Les neuf sessions de Formation Professionnelle Continue de Niveau 4 & 5 planifiées cette saison étant complètes, une dixième session « multithématiques » vient d'être ouverte les 11 & 12 mai 2026 au Centre Technique Bretagne Henri Guérin à Ploufragan (22).

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs va prochainement contacter tous les clubs dont les éducateurs n'ont pas une licence correspondante au niveau de diplôme qu'ils possèdent. Un éducateur étant « dirigeant » dans un club, tout en étant titulaire d'un quelconque diplôme, doit faire valoir ce dernier en détenant soit une licence « animateur », « éducateur fédéral » ou « licence technique ».

#### Tour de table

Ronan LECACHEUR souligne l'importance du courrier qui sera adressé aux clubs, leur rappelant que les éducateurs doivent « faire valoir leur diplôme » et souscrire systématiquement à une licence correspondante au diplôme qu'ils possèdent.

Yvan LE COCQ présente un état des lieux des candidatures aux DF après clôture de celles-ci, se réjouissant que le nombre de candidats ait triplé par rapport à la saison 2024-2025. Il précise également que l'objectif, à terme, est que ces formations soient portées par les districts. Enfin, il aimerait que le problème lié aux doubles désignations sur Footclubs / Foot 2000 soit résolu afin de représenter du mieux possible le contrôle de l'encadrement au sein des clubs.

Michel HAYE rappelle le devoir de réserve auquel chaque membre de la Commission est soumis. Il évoque aussi la nécessité de faire un rappel de renouvellement de carte professionnelle aux entraîneurs salariés.

Maurice BESNARD répète qu'à l'issue de chaque session de Formation Professionnelle Continue, un focus est effectué sur l'amicale des éducateurs de chaque district.

Ronan POUDELET souhaite maintenir le niveau de vigilance sur la concordance entre les entraîneurs désignés et les entraîneurs présents sur le banc de touche. Il questionne la Commission sur les moyens de contrôler l'effectivité des fonctions des entraîneurs désignés.

Pascal RAZER mentionne qu'il est recommandé aux titulaires d'un diplôme CFF2 et CFF3 de réaliser une journée complémentaire afin d'obtenir le Diplôme Fédéral Coach Jeunes ou le Diplôme Fédéral Coach Séniors par équivalence. Il réclame une communication aux éducateurs concernés par la Commission.

P. LE GOFF  
Président de la Commission Régionale du  
Statut des Educateurs

